

L'imprimerie nationale répondait qu'à son regret telle publication est épuisée, on accepterait cette explication sans aucun doute. Mais quand il y a des centaines et des milliers d'exemplaires d'un document quelconque et qu'on nous répond qu'il nous est impossible de l'obtenir sans payer le coût, nous ne pouvons tolérer un tel état de choses.

L'honorable M. Aseltine: L'honorable sénateur peut être certain que nous y verrons. J'ignorais l'existence d'une telle pratique. Il me semble que tant qu'un document requis est disponible, c'est-à-dire que l'édition n'est pas épuisée, chaque sénateur devrait pouvoir en obtenir un exemplaire. Je vais étudier la question afin de voir ce qui peut être fait à cet égard.

L'honorable M. Crerar: Le sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid) constatera, je crois, que c'est le Conseil du Trésor qui a rendu cette décision.

L'honorable M. Reid: Eh bien! nous n'avons pas à nous soumettre au Conseil du Trésor.

BILL CONCERNANT LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat passe à la suite du débat interrompu le vendredi 16 mai, sur la motion de l'honorable M. Aseltine tendant à la deuxième lecture du bill C-10 modifiant la loi nationale de 1954 sur l'habitation.

L'honorable W. Ross Macdonald: Honorables sénateurs, lorsque le Sénat s'est réuni vendredi dernier et a discuté brièvement la mesure à l'étude, un certain nombre de questions ont été posées au leader du gouvernement, (l'honorable M. Aseltine). J'ai cru comprendre qu'il devait se procurer les renseignements demandés et nous les fournir ce soir. Les possède-t-il maintenant?

L'honorable M. Aseltine: Je les ai sous la main, je crois. Le chef de l'opposition (l'honorable M. Macdonald) m'a demandé pourquoi les maisons construites en vertu d'un accord de mandataire coûtaient moins cher que celles qui l'ont été au moyen de prêts assurés. Or, j'ai dit, vendredi dernier, que les maisons construites en vertu d'un accord de mandataire coûtaient moins cher que celles qui l'avaient été en recourant aux prêts assurés et j'ai mentionné la superficie, en pieds carrés, des maisons construites en vertu des deux régimes de prêts, en faisant observer que la superficie des premières était inférieure à celle des dernières. Toutefois, cela ne répondait pas exactement à la question que m'avait posée l'honorable sénateur. Voici la réponse exacte: les maisons construites en

vertu de l'accord de mandataire coûtaient moins cher parce qu'elles comportaient moins de superflu que les maisons construites au moyen de prêts assurés. Par exemple, quelques-unes de ces dernières étaient pourvues d'une salle de bain additionnelle; certaines possédaient deux foyers; quelques-unes comprenaient un garage en plus d'un abri pour automobile. D'autres étaient pourvues d'un évier combiné automatique, ou d'un réfrigérateur à même la maison, ou d'une terrasse sur le garage; d'autres maisons comportaient des meubles à même. Les maisons construites en vertu de l'accord de mandataire contenaient moins de superflu, c'est pourquoi elles coûtaient moins cher que les autres.

Honorables sénateurs, il ne reste, je crois, qu'une seule autre question à laquelle je n'ai pas répondu vendredi. J'ai répondu à l'autre question relative à la façon dont les prêts consentis par le truchement des mandataires sont effectués et j'ai mentionné les droits que touchent ces mandataires. On trouvera tous ces renseignements dans le hansard de vendredi.

L'honorable M. Macdonald: Je croyais avoir demandé quelle est la différence entre un prêt consenti aux termes de la loi nationale sur l'habitation, en général, et un prêt consenti en vertu du paragraphe (1) de l'article 22 de la loi, que le projet de loi modifie.

L'honorable M. Aseltine: Je suis tout à fait disposé à vous fournir ce renseignement.

L'honorable M. Macdonald: Selon moi, cet article vise à mettre plus d'argent en disponibilité pour des prêts directs dans les petits centres, à fournir de l'argent aux sociétés à dividendes limités pour leur permettre de construire des maisons et à financer la construction de maisons de location pour les ouvriers des industries primaires. Or, j'avoue que je ne vois pas la différence entre les demandes de prêt faites aux termes de cet article et les demandes faites aux termes d'autres articles de la loi.

Par exemple, si j'ai besoin d'un prêt, où dois-je m'adresser? Je vais à la banque, mettons. J'imagine que la banque, si elle consent des prêts à l'égard d'habitations, me prêtera une certaine somme qui me permettra de construire une maison, et que la banque bénéficie d'une assurance à l'égard du prêt. Alors, la maison sera construite de la façon ordinaire. Naturellement, on en préparera d'abord les plans et devis. On passera ensuite le contrat et la maison sera construite par un entrepreneur, l'argent nécessaire étant avancé au fur et à mesure de la construction. Mais pourquoi dois-je obtenir mon prêt, un